



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assainissement

Question écrite n° 59871

Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer à propos des sanctions applicables à l'occasion des contrôles techniques des systèmes d'assainissement non collectif. L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que les agents en charge de ces contrôles qui décèlent des défaillances consignent leurs observations dans un rapport dont copie est adressée au propriétaire de l'ouvrage et éventuellement à l'occupant des lieux. Il demande au Gouvernement de lui indiquer quels sont les moyens de coercition qui peuvent être mis en oeuvre pour contraindre un propriétaire ou un occupant à mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour se mettre en conformité à la suite d'un contrôle ayant révélé des défaillances. Il souhaiterait savoir en outre si et dans quelles conditions les défaillances relevées peuvent constituer des infractions pénales, quand bien même celles-ci n'occasionnent pas encore de pollution ou d'atteinte à la salubrité. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, concernant les moyens coercitifs et les sanctions applicables en cas de refus d'un propriétaire ou d'un occupant de mettre en oeuvre les mesures nécessaires à la mise en conformité de son dispositif d'assainissement non collectif, suite à un contrôle en ayant révélé les défaillances. Dans les cas où le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) a relevé le dysfonctionnement d'un système et a demandé à son propriétaire d'effectuer les travaux de réhabilitation nécessaires, le refus du propriétaire de s'exécuter peut donner lieu à l'application de la sanction prévue par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, et qui permet à l'autorité responsable du SPANC de réclamer une somme pouvant évaluer au maximum le double du montant de la redevance d'assainissement à laquelle ce propriétaire est assujéti. Cette sanction, du fait de son montant modéré, reste cependant peu incitative et peut être délicate à mettre en oeuvre de la part d'une autorité ne disposant pas de pouvoir de police. De ce fait elle n'est presque jamais mise en oeuvre. Il est rare que les systèmes défectueux donnent lieu à une telle pollution ou un tel risque de pollution que des travaux de réhabilitation doivent être assurés dans l'urgence. Pour des systèmes défectueux sans conséquences sur l'environnement ou la salubrité, il est possible d'accorder aux propriétaires des délais de mise en conformité plus longs. Avant d'utiliser des moyens coercitifs, il est souhaitable que le SPANC assure une large information des administrés quant à sa mise en place et aux enjeux existants ; cela doit se faire dès la délimitation du zonage d'assainissement prévue par l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre, dès lors que les personnes concernées sont bien informées, il peut être intéressant, dans les cas où des opérations groupées sont envisageables, que les communes ou groupements, directement ou au travers du SPANC, proposent aux particuliers concernés d'exécuter les travaux. Cela peut se faire dans le cadre des compétences élargies du SPANC ou sur la base de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. De telles opérations groupées permettent en effet l'apport des subventions publiques, notamment celles des agences de l'eau, au profit des propriétaires. Dans les cas où un

propriétaire refuserait obstinément d'effectuer les travaux nécessaires, alors même que son installation est à l'origine d'une pollution du milieu, le SPANC peut demander au maire d'user de ses pouvoirs de police en matière de salubrité, qui lui sont conférés par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en constatant ou en faisant constater l'infraction à l'occasion d'un contrôle sur le fondement de l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, selon lequel les infractions au livre Ier dudit code sont constatées notamment par les officiers et agents de police judiciaire. Mais ces constats sont rarement suivis d'effets. Il faut donc reconnaître que la situation est peu satisfaisante dans ce domaine. Dans le cadre de la prochaine discussion du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques à l'Assemblée nationale, il pourrait être proposé de constituer la non-conformité d'une installation comme infraction donnant lieu à contravention et d'étendre à la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif l'article L. 1331-6 du code de la santé publique, qui prévoit la possibilité pour la commune de procéder d'office aux travaux concernant les raccordements au réseau de collecte dans le cas de l'assainissement collectif.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59871

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2632

Réponse publiée le : 13 septembre 2005, page 8546